



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aveugles

Question écrite n° 6177

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le nombre nettement insuffisant de chiens-guides d'aveugles formes en France. En effet, seulement 120 chiens sont formes chaque annee alors qu'actuellement 4 000 non-voyants sont demandeurs. Par consequent, il lui demande au vu des excellents resultats de nos voisins suisses et anglais, de prendre les dispositions necessaires a la promotion de methodes d'elevages et d'education qui repondent mieux aux attentes des non-voyants.

### Texte de la réponse

L'annexe XXIV quinquies au decret no 88-423 et la circulaire d'accompagnement du 22 avril 1988 montrent la volonte des pouvoirs publics de prendre en compte la compensation du handicap chez le deficiant visuel en particulier : la reeducation de la basse vision, l'apprentissage de l'autonomie dans les deplacements et les activites de la vie journaliere. L'autonomie des deficients visuels dans leurs deplacements est developpee par deux techniques : l'utilisation de la canne blanche ; l'utilisation d'un chien. C'est la premiere de ces deux techniques qui est actuellement enseignee dans les etablissements specialises, dans la mesure ou l'ensemble des reeducateurs pour aveugles s'accordent a dire qu'elle est un passage oblige, meme si, par la suite, le choix est fait d'utiliser le chien-guide. Par ailleurs, les ecoles de chiens-guides sont des etablissements prives, regroupes pour la plupart au sein de la Federation nationale des ecoles de chiens-guides d'aveugles, reconnue d'utilite publique. Cette federation dynamique travaille actuellement sur le projet de creation d'un centre de selection et d'elevage. Il est souhaitable qu'elle continue a promouvoir la creation d'ecoles nouvelles, compte tenu des competences de ses adherents. Cependant, il n'est pas opportun que les pouvoirs publics influencent d'une quelconque facon le choix des deficients visuels dans la technique de leurs deplacements. Par contre, ils doivent intervenir pour en favoriser la facilite. Ainsi la loi no 93-121, du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social prevoit-elle, dans son article 77, que l'interdiction ou la tentative d'interdire l'acces des lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidite sera punie d'amende.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6177

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3125

**Réponse publiée le** : 6 décembre 1993, page 4358